



Mairie
de Kœnigsmacker
11 rue de l'Eglise
57970 KœNIGSMACKER
Tél : 03 82 59 89 10

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

– 6.6 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de Kœnigsmacker
en date du 18 juillet 2019 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire



Direction
Départementale
de l'Équipement

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N° 98-009 - D.D.E./S.A.U.

en date du - 7 AVR 1998

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
"inondations" dans les communes de BASSE-HAM,
KOENIGSMACKER et MALLING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-008 du 3 février 1997 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques "inondations" des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-AG/1-320 du 14 octobre 1997, 97-AG/1-329 du 21 octobre 1997 et 97-AG/1-326 du 16 octobre 1997 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques "inondations" dans les communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;

VU les procès-verbaux des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 3 novembre 1997 au 28 novembre 1997 et les avis des Commissaires-Enquêteurs ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING des 17 octobre 1997, 8 août 1997 et 11 septembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la MOSELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Plans de Prévention des Risques "inondations" des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dossiers comportent chacun :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement
- une annexe technique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LA MOSELLE AGRICOLE

ARTICLE 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- aux Mairies de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la MOSELLE ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement - 17, quai Richepance à METZ.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le - 7 AVR 1998
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Joël TIXIER



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle



Navigation
du Nord-Est

Commune de

KOENIGSMACKER

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS**

INONDATIONS

RAPPORT DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 novembre au 28 novembre 1997

APPROBATION : 7 avril 1998

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Textes	4
Présentation du PPR	4
• objet	
• contenu	
• procédure	
• conséquences	

LE RISQUE « INONDATION » A KOENIGSMACKER

Généralités	9
Caractéristiques des crues	11
• fonctionnement des crues de la Moselle	
• description des crues à KOENIGSMACKER	
- de la Moselle (1982 - 1983 - 1947)	
- de la Canner (1981)	
- de la Bibiche (1981)	
Estimation des risques à KOENIGSMACKER	14
• la notion de risque	
• l'aléa	
• les enjeux	
Définition du zonage PPR	16
• le principe	
• à KOENIGSMACKER	

ANNEXES	18
1. cartes des crues historiques et photos	
2. carte des aléas	
3. carte des enjeux	

INTRODUCTION

Les inondations de la fin 1993 et du début 1994 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire.

Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnités.

De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténue ainsi leur violence et limite donc leurs dégâts.

En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a donc défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « BARNIER » et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont créé le dispositif juridique pour répondre aux objectifs de la circulaire en permettant la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme à travers la création de plans de prévention des risques naturels (P.P.R.).

Ces plans qui sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat, remplacent les procédures existantes à ce jour (Plan d'Exposition aux Risques, article R 111.3. du Code de l'Urbanisme, Plan des Surfaces Submersibles, et Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts).

L'objet du présent document est d'explicitier les dispositions d'un P.P.R. inondations sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER.

1ère PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R.

TEXTES

Loi 95.101 du 2 février 1995
Décret 95.1089 du 5 octobre 1995

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

C'est ainsi que la loi support du PPR est la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 Juillet 1982.

PRESENTATION DU DOCUMENT

Article 40.1. de la loi 87.565 du 22 juillet 1987 : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

I. - OBJET DU PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitée qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

II. - CONTENU DU PPR

Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995

« le projet de plan comprend :

1. une note de présentation.....
2. un ou plusieurs documents graphiques....
3. un règlement..... ».

- la note de présentation

Elle justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques.

- le ou les documents graphiques ou plans de zonage

Ils délimitent les deux types de zones dont la loi permet de réglementer les usages :

- zones directement exposées à des risques,
- zones non directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer des risques.

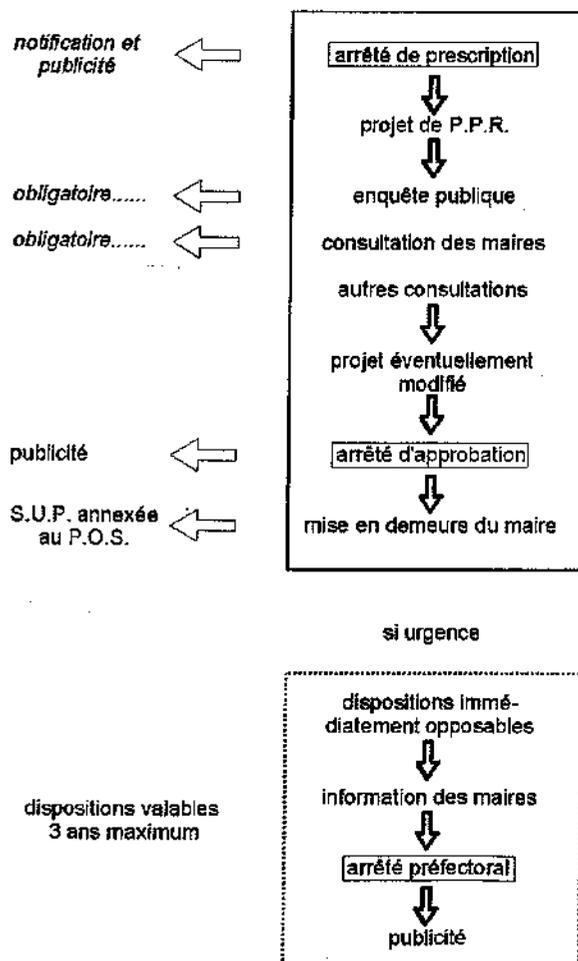
- le règlement

Il définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui :

- incombent aux particuliers ou aux collectivités,
- sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant,
- sont obligatoires et leur délai de réalisation.

III. - PROCEDURE DU PPR

décret du 5 octobre 1995



IV. - CONSEQUENCES DU PPR

- Intégration du POS

L'article L 123.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que le POS « prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles » dans la délimitation des zones à urbaniser et doit « respecter les servitudes d'utilité publique » telles que le PPR.

En effet, à son approbation par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au POS conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du PPR et du POS divergent, il sera nécessaire de modifier le POS afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure d'information préventive instituée par l'article 21 de la loi du 22 Juillet 1987 qui prévoit que l'Etat doit notifier aux communes concernées un dossier communal synthétique (D.C.S.) sur les risques auxquels elles sont exposées (notifié au Maire de KOENIGSMACKER par arrêté préfectoral du 11 août 1997).

L'information du citoyen est alors de la responsabilité de la commune à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

- les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

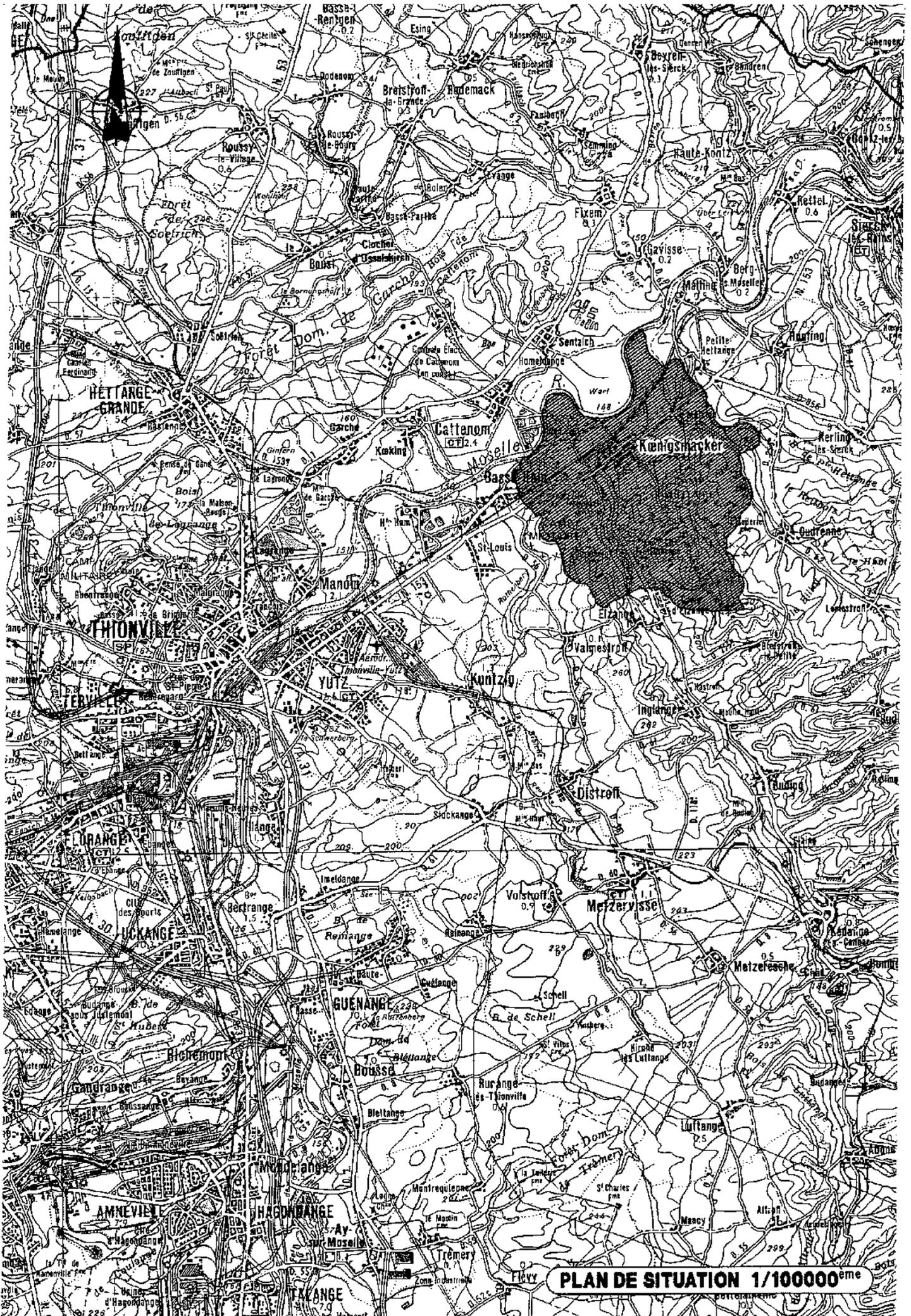
Le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

2ème PARTIE

LE RISQUE « INONDATION » à KOENIGSMACKER



PLAN DE SITUATION 1/100000^{ème}

CHAPITRE 1 : GENERALITES

I. - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de KOENIGSMACKER est située en bordure du lit majeur de la Moselle, le long de la RN 153 sur une terrasse ancienne de la Moselle, à une cote comprise entre 152 et 156.

Elle se trouve en aval de la rivière la Canner dont le confluent avec la Moselle est en face du village.

L'annexe de METRICH se localise sur le coteau surplombant la Moselle le long de la RN 153.

La voie ferrée THIONVILLE - APACH entièrement en remblai dans le lit majeur, isole partiellement les deux agglomérations de la Moselle.

En face de KOENIGSMACKER, la Moselle fait trois méandres dont un assez prononcé (rayon 300 mètres).

Dans le secteur, la largeur du lit majeur est très importante puisqu'elle passe de 1,6 km en amont à 3 km en face METRICH. La vallée est très plate et cela explique la formation des méandres.

Cette zone est donc une zone d'expansion des crues très importante à préserver.

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Canton de METZERVISSE

Arrondissement de THIONVILLE

Population 1990 : 1 722 habitants

Superficie : 1 840 hectares

Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 décembre 1990.

III. - MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LE LIT MAJEUR

- Canalisation de la Moselle

Une convention du 27 octobre 1956 a décidé des travaux permettant l'accès des bateaux de 1 500 tonnes.

Un chenal navigable d'un minimum de 36 mètres a été aménagé pour des bateaux de 2,50 mètres de tirant d'eau.

Les travaux se sont échelonnés de 1958 à 1964.

Le méandre amont de la Moselle a été rescindé pour créer une écluse et un barrage a été construit pour maintenir en eau le bief de KOENIGSMACKER long de 11,5 km qui s'étend jusqu'au barrage d'UCKANGE.

En crue, le barrage est totalement ouvert à partir d'un débit de 650 m³/s et la porte de garde de l'écluse est totalement insubmersible.

Le barrage a été prolongé en 1988 par une microrcentrale électrique sur la rive droite. Cette microcentrale n'a en principe aucun impact en période de crue puisqu'elle s'arrête pour un débit de 750 m³/s.

- Autres modifications

La construction d'une nouvelle liaison entre KOENIGSMACKER et CATTENOM s'est traduite par la réalisation d'un ouvrage sur la Moselle avec remblais d'accès de part et d'autre. Ces remblais sont une gêne à l'écoulement. D'autre part, le CD 56 entre la voie ferrée et l'écluse se trouve en remblai d'un mètre environ au-dessus du terrain naturel et constitue une gêne à l'écoulement.

La route menant à l'ancien bac entre la SNCF et la Moselle est également en remblai au-dessus du terrain naturel.

Les ballastières réalisées dans le méandre rescindé sont généralement endiguées au-dessus de l'ancien terrain naturel.

- Conséquences des modifications intervenues

Le fait que les écoulements de crue dans le lit majeur soient difficiles sur toute la largeur du lit entre la voie ferrée et l'extrémité du méandre (1 400 m environ) se traduit par un accroissement des vitesses dans le lit mineur et entraîne une érosion très forte de la berge rive gauche de la Moselle côté CATTENOM. On y voit des cordons séparant la Moselle d'anciennes gravières complètement érodés.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES CRUES

I. - FONCTIONNEMENT DES CRUES DE LA MOSELLE

Les débordements de la Moselle sont relativement bien connus puisque des relevés de niveau des crues existent sur certains sites depuis plus d'un siècle.

L'analyse fréquentielle de ces crues a été faite aux stations principales : EPINAL - TOUL - METZ - HAUCONCOURT et a permis d'en déduire les débits des crues à chaque station avec leur probabilité d'apparition.

Pour le secteur étudié, la station de référence est celle d'HAUCONCOURT. Les résultats principaux sont les suivants :

CRUES	DEBIT m3/s	TEMPS DE RETOUR
décembre 1947	2600	> 100ans
décembre 1982	1570	12 ans
avril 1983	2070	40 ans
mai 1983	2040	30 ans

Une crue décennale aurait un débit de 1520 m3/s, sensiblement équivalent à celui de la crue de décembre 1982.

Une crue centennale aurait un débit de 2450 m3/s, à rapprocher de celui de la crue de décembre 1947.

II. - DESCRIPTION DES CRUES A KOENIGSMACKER

On rencontre deux types de crues :

- les crues de la Moselle
- les crues de la Canner et de la Bibiche.

La concordance de ces deux types de crues est peu probable compte-tenu de la très grande différence des surfaces des bassins versants.

1. - les crues de la Moselle (annexe 1)

- la crue de décembre 1947

Cette crue, dont le temps de retour est de l'ordre de 100 ans a été cartographiée sur le plan des surfaces submersibles de 1956. D'après ce plan, ses limites étaient la RN 153.

Le repère de crue au niveau de l'ouvrage SNCF sur la Canner indique la cote 152,17.

D'après les témoignages, la crue arrivait en haut de la rue de la Gare à la limite de la Place de la Halle.

La voie ferrée était submergée, seule la partie aval, en face de METRICH, était hors d'eau.

- la crue de décembre 1982

Cette crue atteint la cote 150,30 et a un temps de retour d'environ 10 ans, soit une probabilité d'apparition de 10 % par an.

N'ont été inondées que les maisons du bas des rues de la Gare, du Centre et du Moulin ainsi que les maisons en face de la gare.

On notera que l'écoulement entre la voie ferrée et le canal ne se produit pas car le CD 56 fait barrage.

La zone comprise entre la voie ferrée et la RN 153 au Nord de KOENIGSMACKER est largement inondée.

- les crues d'avril et mai 1983

Ces crues de débit voisin ont atteint les cotes suivantes :

avril 1983	151,10
mai 1983	151,50

Elles ont un temps de retour compris entre 30 et 40 ans.

On notera que les traces observées sur les maisons correspondent à la crue de mai 1983.

L'eau est arrivée derrière les maisons de la rue de Sierck ainsi que derrière les maisons de la rue de Thionville de part et d'autre de la Canner.

L'exploitation des photos aériennes réalisées en mai 1983 (voir annexe) a permis de tracer les contours de cette crue.

2. - Les crues de la Canner

Le bassin versant de la Canner est de 110 km².

La station de jaugeage située à KOENIGSMACKER au niveau de la RN 153 est exploitée depuis 1971. Une étude statistique (loi de GUMBEL) a déterminé le niveau du débit d'une crue centennale à 52 m³/s.

Compte-tenu du rapport de surface des bassins versants (1 à 100) respectifs de la Canner et de la Moselle, la probabilité que la crue centennale de la Canner soit concomitante avec une crue centennale de la Moselle est très faible.

Donc de ce fait, les risques d'inondation dans la partie basse de la vallée de la Canner sont liés aux inondations de la Moselle.

Au niveau de la RN 153, l'étude hydraulique des crues de la Canner réalisée à l'occasion du projet de déviation, conduit à une cote en crue centennale de 150,96 alors que le niveau de la crue centennale de la Moselle serait de 152,15.

Les secteurs inondés connus lors des débordements de la Canner correspondent à la crue des 15 et 16 octobre 1981 (temps de retour d'environ 20 ans).

Cette crue a été cartographiée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'après des photos aériennes. Cette cartographie a fait l'objet d'une validation par la commune à l'automne 1994.

3. - Les crues de la Bibiche

Les crues de la Bibiche se produisent pour des évènements pluviométriques analogues à ceux qui produisent les débordements de la Canner.

Bien que la Bibiche coule sur le territoire de la commune de BASSE HAM, ses crues arrivent sur le territoire communal.

En effet, l'ouvrage de passage sous la RN 153 est notoirement insuffisant et pour des pluies orageuses de faible temps de retour, l'eau de la Bibiche reste bloquée derrière la RN 153 et vient rejoindre les eaux de la Canner en passant au niveau du point bas de la RN 153 en face de l'usine SIGNALEST.

Afin d'améliorer le passage des crues de la Bibiche, il conviendra de revoir les ouvrages de franchissement de la R.N. 153 sur le territoire de BASSE HAM.

CHAPITRE 3 : ESTIMATION DES RISQUES

I. - RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du nouveau système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant où on considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de cette crue.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

II. - ETUDE DE L'ALEA - (annexe 2)

Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et ne dépassent que rarement 0,5 m/s (à proximité du lit mineur). Elles n'ont donc pas été prises en compte dans la détermination de l'aléa.

La durée de submersion des crues de la Moselle qui est relativement courte (36 à 48 heures) n'a pas non plus été prise en considération.

L'étude de l'aléa a donc retenu les critères de

- fréquence des crues (centennale),
- hauteur de submersion (en crue centennale).

La carte de l'aléa « inondations » résulte de la grille d'interprétation suivante :

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
> à 2 m	très fort

Les hauteurs d'eau ont été définies à partir d'un levé topographique par semis de points en zone urbanisée et à partir de profils en travers topographiques du lit majeur sur le reste du secteur inondable.

III. - LES ENJEUX A KOENIGSMACKER (annexe 3)

La zone inondable retenue pour l'élaboration du PPR (extension maximale des crues) concerne une partie de l'habitat existant :

- centre village (rues de la Gare, du Centre, du Moulin) ;
- pavillonnaire plus récent (rues de Sierck et de Thionville, le long de la RD 2 à proximité de la Canner)
- secteur de la gare.

Elle concerne également quelques activités existantes (SIGNALEST et LORCA).

Le POS approuvé de la commune fait état dans le secteur inondable de zones d'extension future pour les activités le long de la voie ferrée (de la gare à SIGNALEST) et à proximité de la Canner (entre la zone urbaine et le terrain de football).

La commune envisage également de développer une zone artisanale (classée II NA au POS) à proximité de BASSE HAM entre voie ferrée et les coteaux.

La déviation de la RN 153, inscrite dans la zone inondable, a fait l'objet d'études hydrauliques afin de déterminer ses conditions de faisabilité. Elle a été autorisée au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 7 mars 1997.

Ces projets seront examiner au regard des nouvelles directives gouvernementales concernant l'occupation du lit majeur des rivières.

Il convient en effet de préserver cet espace de tout aménagement susceptible de modifier l'écoulement des crues, de réduire les capacités d'expansion des eaux d'inondations et ainsi augmenter le risque à l'amont ou à l'aval.

CHAPITRE 4 : DEFINITION DU ZONAGE P.P.R.

I. - LE PRINCIPE

La finalité de la détermination d'un zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, mais aussi de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte-tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance du risque « inondation » et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

II. - KOENIGSMACKER

Le phénomène naturel prévisible pris en compte à KOENIGSMACKER pour la détermination du zonage PPR est le risque « inondation » dû aux débordements de la Moselle et de la Canner.

Le territoire de la commune a été divisé en quatre zones par croisement de l'aléa et de l'occupation actuelle du sol (zones urbanisées ou naturelles) qui ont les caractéristiques principales suivantes :

- La zone ROUGE est exposée au risque d'inondation le plus grave, sans considération d'occupation du sol. Les crues exceptionnelles y sont redoutables (la sécurité des personnes est mise en cause) notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes lors d'une crue centennale.

Il est à noter que ces secteurs sont atteints dès la survenance d'une crue décennale.

Elle est donc inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

Au-delà des risques importants pour les biens et les personnes, il convient impérativement de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et d'y restreindre le champ des inondations.

- **La zone BLEUE** est la zone naturelle qui constitue le champ d'expansion des crues. Elle est touchée par un aléa faible à fort (hauteurs d'eau en crue centennale de 0 à 2m).

Il convient de la préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont ou en aval.

C'est pourquoi, sauf exceptions, elle est inconstructible.

- **La zone ORANGE** concerne la zone urbaine exposée à un risque d'inondation important ou modéré (hauteurs d'eau en crue centennale de 0 à 2 m : aléa faible à fort).

Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et des prescriptions s'imposent à l'existant.

- **La zone BLANCHE**, constituée par le reste du ban communal, est considérée sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable.

Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire dans cette zone.

III. - RECAPITULATION

DETERMINATION DU ZONAGE PPR

ZONES INONDABLES	ALEAS			
	FAIBLE	MOYEN	FORT	TRES FORT
HORS ZONES URBAINES	INCONSTRUCTIBLES Champs d'expansion des crues à préserver			
EN ZONES URBAINES	CONSTRUCTIBLES à condition de			

 Zone Bleue

 Zone Orange

 Zone Rouge

ANNEXES

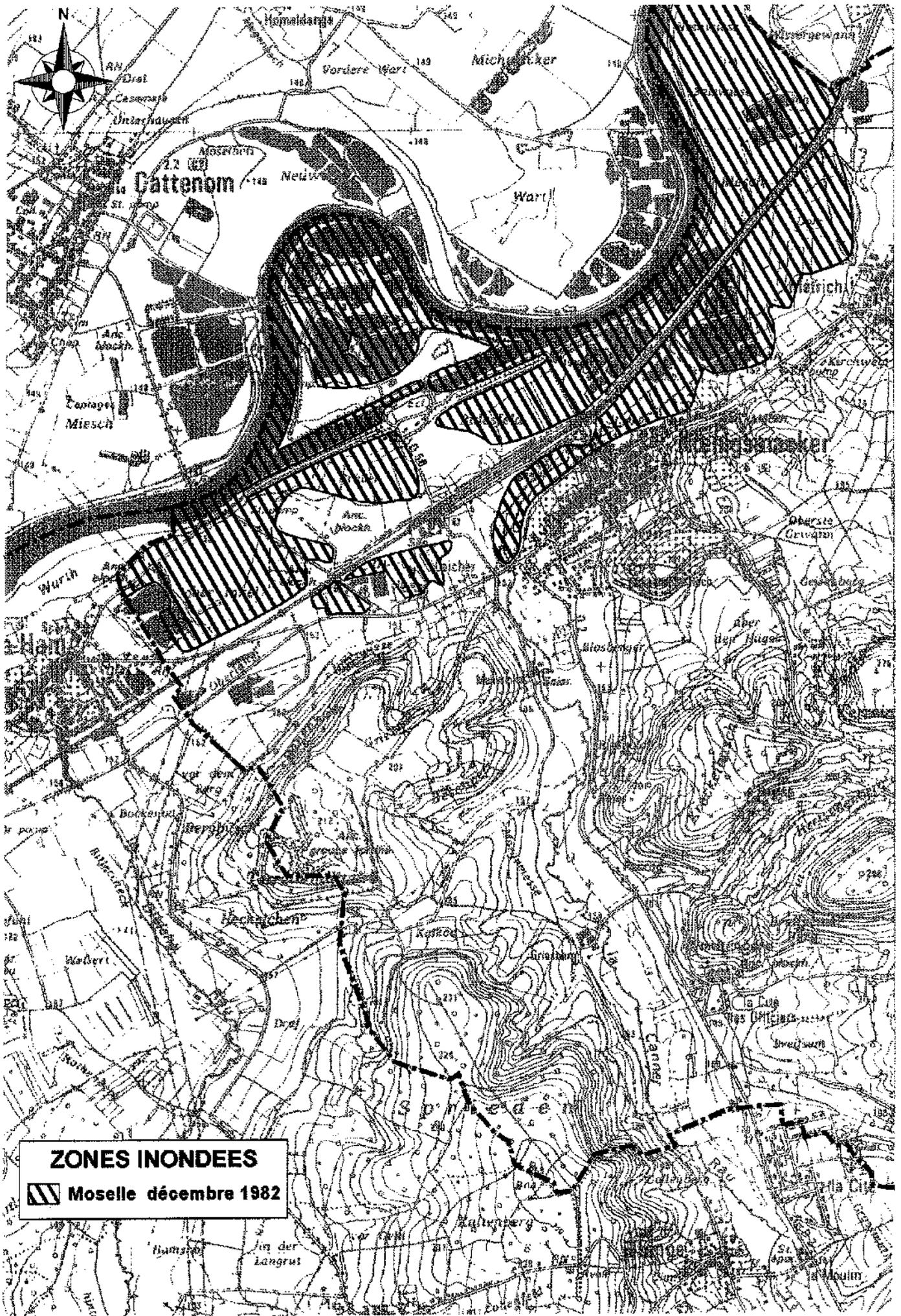
ANNEXE 1

- Cartes des crues historiques

Moselle	décembre 1982 mai 1983 décembre 1947
---------	--

Canner	octobre 1981
--------	--------------

- Photos



ZONES INONDEES

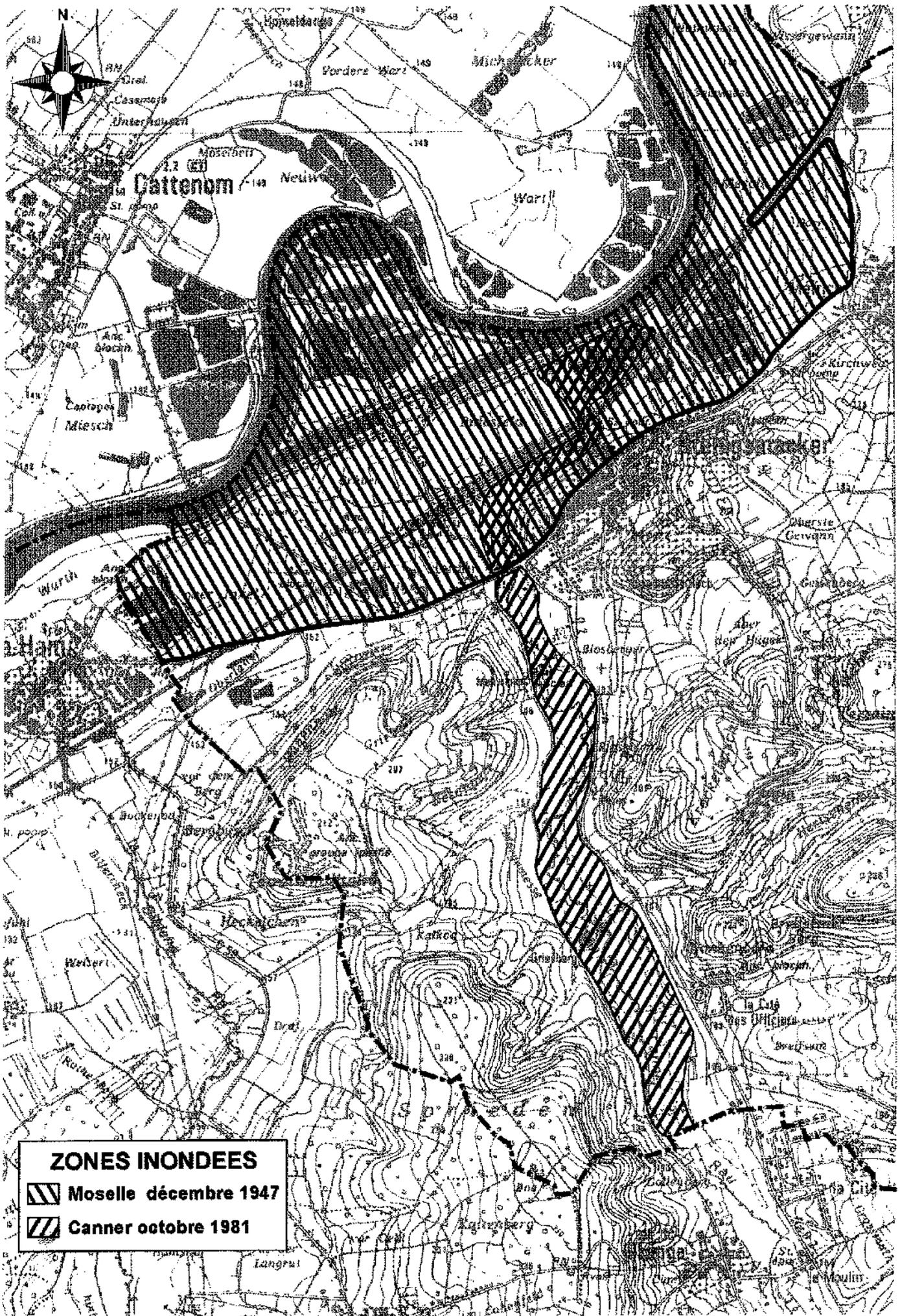
 **Moselle décembre 1982**



ZONES INONDEES



Moselle mai 1983

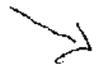


ZONES INONDEES

-  Moselle décembre 1947
-  Canner octobre 1981

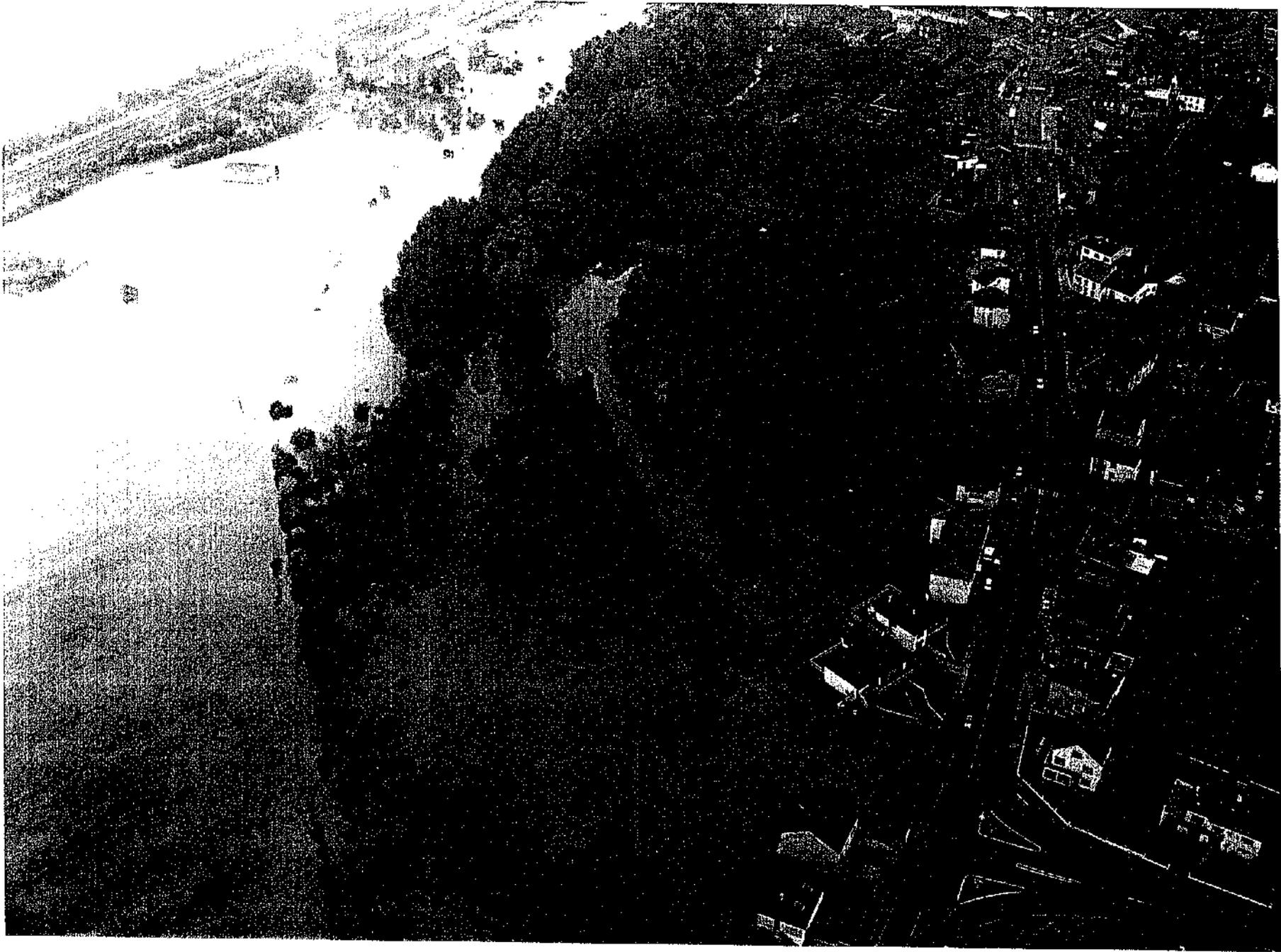
Koenigsma...

12584
PHOTO SCHMIDT
27/05/83
9H



Village

12672
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
9H

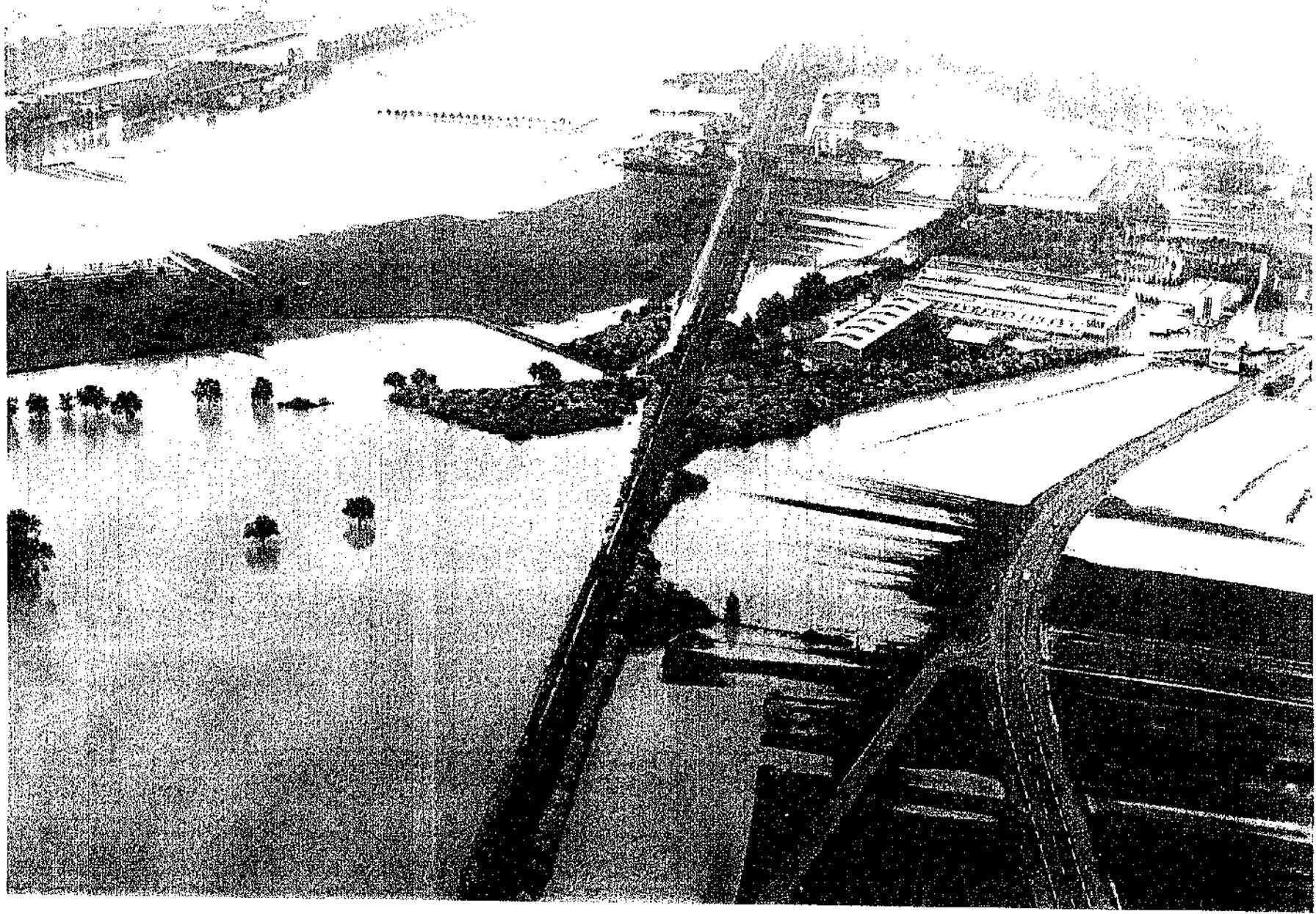


Königsplatz

12671
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
96

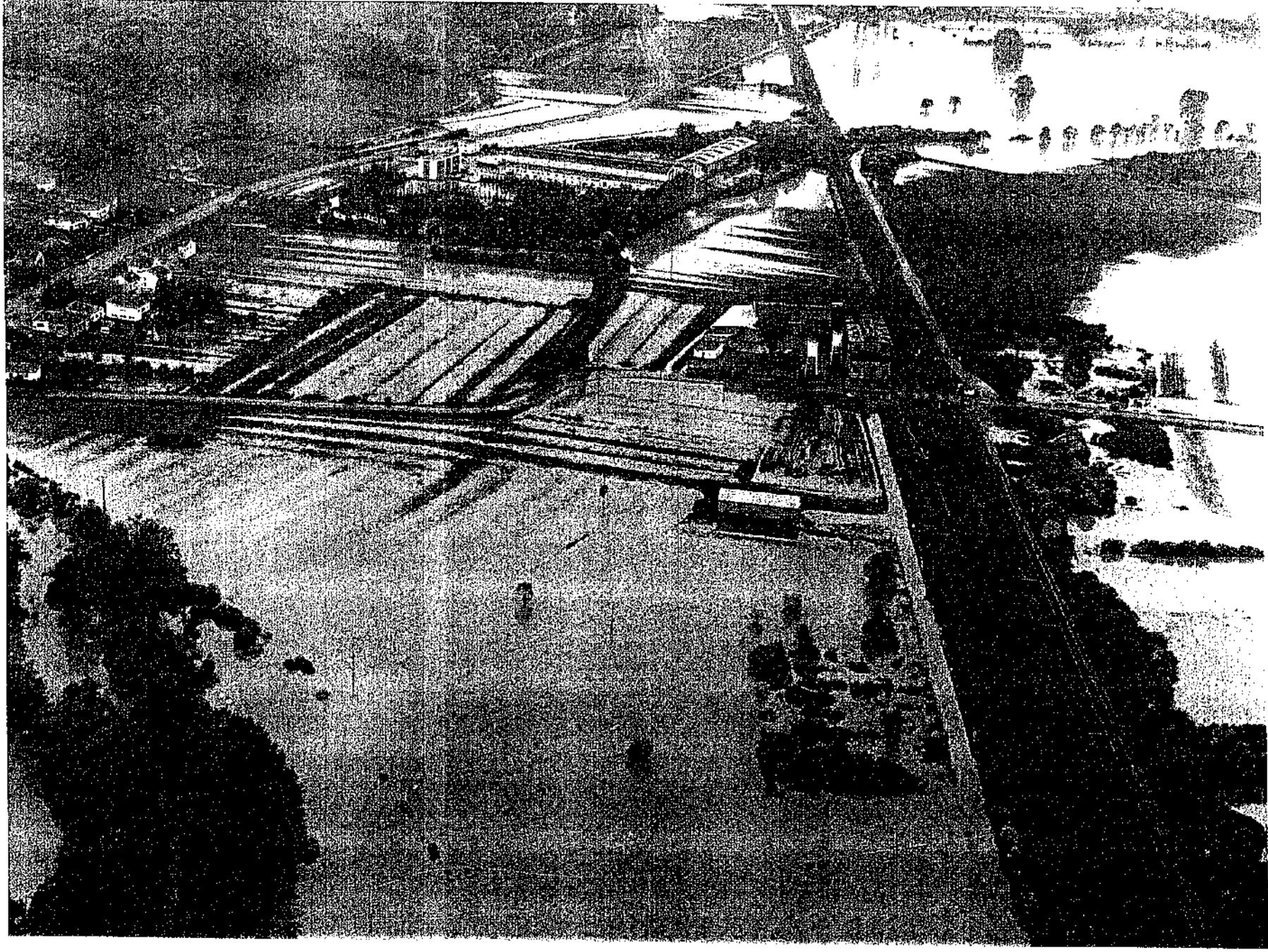


12698
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
9H



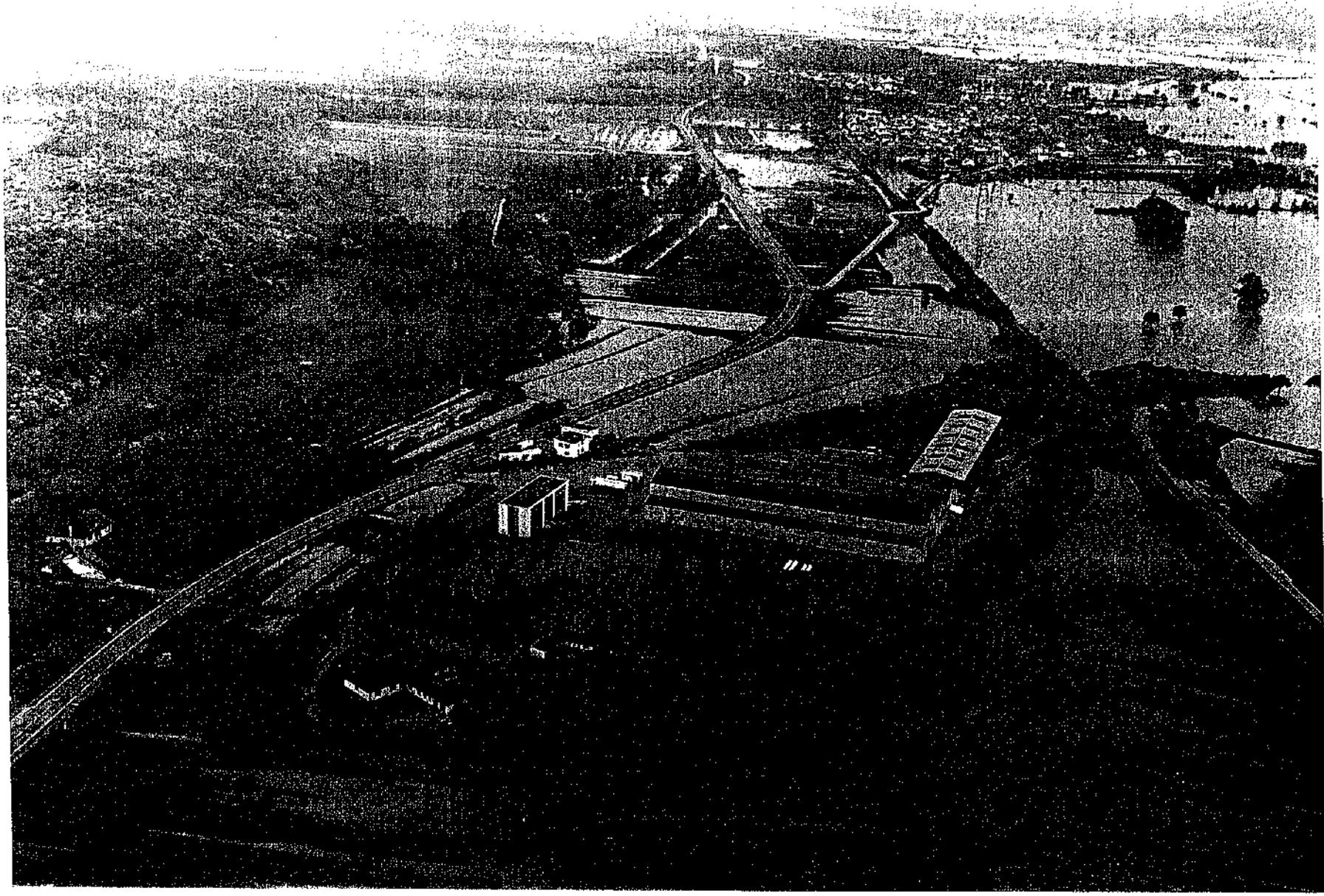
Konjara

12697
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
9H



Handwritten text, possibly a name or location, partially obscured by the image's grain and orientation.

12659
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
17H



Handwritten note: 12659

Handwritten note: 12659

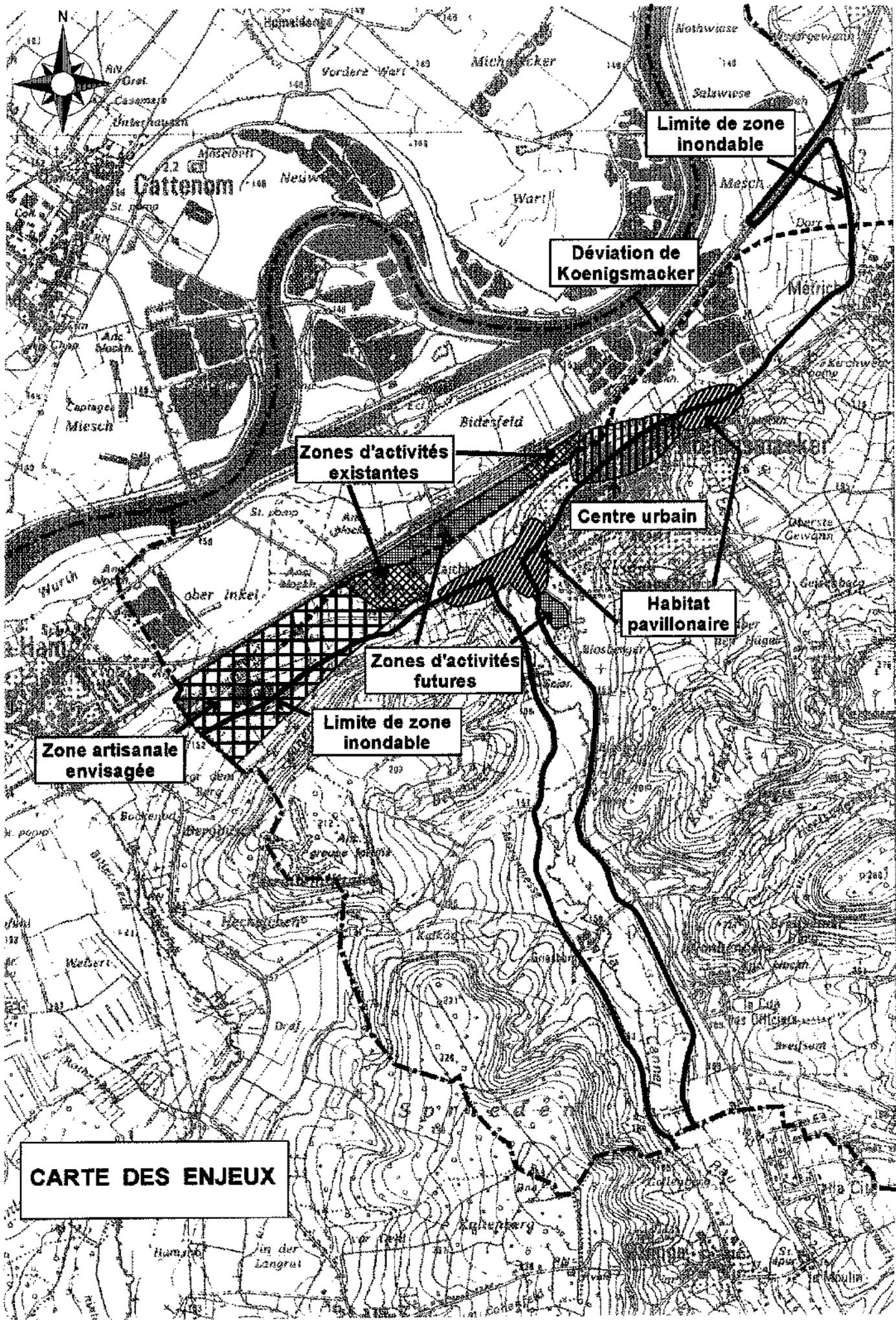
Handwritten mark: ✓

ANNEXE 2

- Cartes des aléas

ANNEXE 3

- Cartes des enjeux économiques et humains



Limite de zone inondable

Déviation de Koenigsmacker

Zones d'activités existantes

Centre urbain

Habitat pavillonnaire

Zones d'activités futures

Limite de zone inondable

Zone artisanale envisagée

CARTE DES ENJEUX



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle



Navigation
du Nord-Est

Commune de

KOENIGSMACKER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

REGLEMENT

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 novembre au 28 novembre 1997

APPROBATION : 7 avril 1998

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 2

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE ET BLEUE 3

Section 1.1 : Les biens et activités existants 3

Section 1.2 : les biens et activités futurs 5

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 7

Section 2.1 : Les biens et activités existants 7

Section 2.2 : les biens et activités futurs 8

TITRE I

PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordement de la Moselle et de la Canner, seul risque prévisible pris en compte pour la commune de KOENIGSMACKER.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans, dispositions relevant de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La crue de référence a été définie à partir des débits enregistrés lors des inondations de décembre 1947 et des relevés topographiques réalisés entre 1990 et 1995.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en quatre zones.

- une zone rouge correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une zone orange correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une zone bleue correspond aux autres zones inondables. Il est essentiel de préserver cette zone qui constitue le champ d'expansion naturel de crue (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute urbanisation y est strictement contrôlée et toute nouvelle habitation interdite.
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur cette zone.

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du POS.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie à l'article 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ET EN ZONE BLEUE

La zone rouge est la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

La zone bleue est la zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi ces zones sont inconstructibles sauf exceptions citées ci-dessous.

Section 1.1: les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1.1 - Mesures de prévention obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence ;
- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence.

- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10% de la largeur de la zone rouge (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

- A part celles nécessaires au parcage des animaux (de 1 à 4 fils), les clôtures devront être démontées.

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient.
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration.

Article 1.1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Le service chargé de la police de l'eau sera consulté.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population exposée.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 1.2.3. de la section 1.2. ci-après.

Section 1.2. : les biens et activités futurs

Article 1.2.1. - Sont interdits

Tous déblais, remblais, constructions, clôtures pleines ou serrées (plus de 4 fils), installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 1.2.2. suivant.

Article 1.2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au dessus de la cote de référence et que le libre écoulement des eaux soit préservé.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que:
 - * les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence et préservent le libre écoulement des eaux,
 - * les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que celles-ci n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que le premier plancher des bâtiments soit au dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à usage d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu.
- Les carrières à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10% de la largeur de la zone rouge (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera consulté.

Article 1.2.3. - Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des caves et des garages et parkings sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau et qu'ils supportent la poussée correspondant à la cote de référence, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau et les ouvertures donnant sur l'extérieur seront rendues étanches.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les rangées sont disposées dans le sens des écoulements de crue avec un intervalle de 4 m minimum entre rang.
- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond à un risque inondation important ou modéré en zone urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Section 2.1: les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 2.1.1 - Sont obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments situés sous la cote de référence.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 2.1.2. - Sont interdits

- Tout aménagement des sous-sols sous la cote de référence, à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient.
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 2.1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Le service chargé de la police de l'eau sera consulté.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

- Le changement d'affectation de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire les conséquences du risque lié aux inondations pour les parties de constructions pouvant abriter des personnes et des biens.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implantés antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.2.3. de la section 2.2. ci-après.

Section 2.2. : les biens et activités futurs

Article 2.2.1. - Sont interdits sous la cote de référence

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.
- Tout stockage de produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées.
- Les parkings extérieurs en déblais.
- Toute utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau.
- Les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions en vue d'assurer la continuité du bâti.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pulônes, postes de transformation...) à condition de ne pas entrever l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera consulté.

Article 2.2.3. - Dispositions constructives et diverses

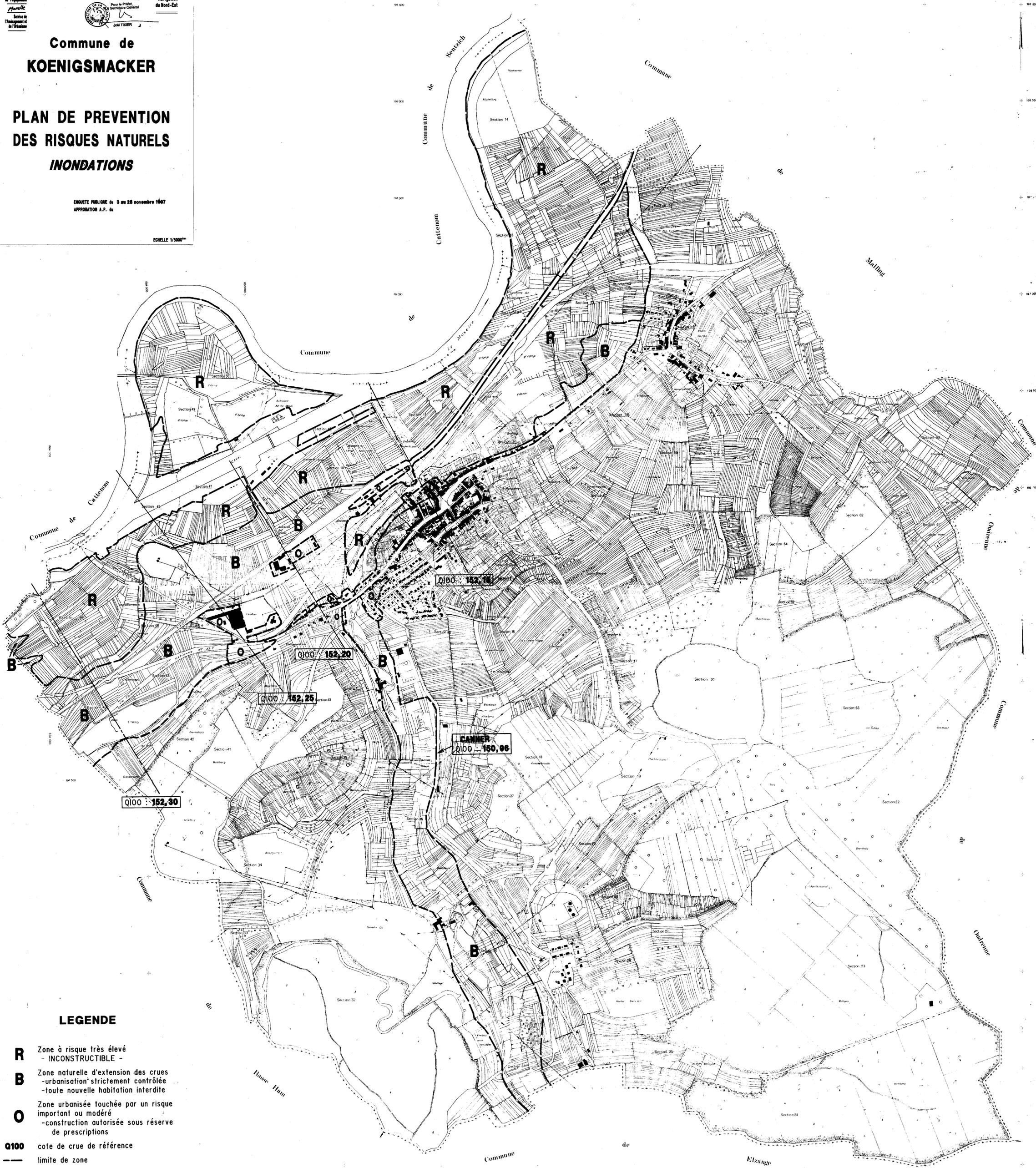
- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des caves et des garages et parkings sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau et qu'ils supportent la poussée correspondant à la cote de référence, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau et les ouvertures donnant sur l'extérieur seront rendues étanches.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

**Commune de
 KOENIGSMACKER**

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES NATURELS
 INONDATIONS**

ENQUETE PUBLIQUE du 3 au 28 novembre 1997
 APPROBATION A.P. du

ECHELLE 1/5000^m



LEGENDE

- R** Zone à risque très élevé
 - INCONSTRUCTIBLE -
- B** Zone naturelle d'extension des crues
 -urbanisation strictement contrôlée
 -toute nouvelle habitation interdite
- O** Zone urbanisée touchée par un risque
 important ou modéré
 -construction autorisée sous réserve
 de prescriptions
- Q100** cote de crue de référence
- limite de zone